

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le 8e jour du mois de juin 2021 à 19h00 par vidéoconférence. Sont présents à cette vidéoconférence : Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ère) suivants : Messieurs Donald Richard, Jean-François Perrier, Louis Laurier, Dean Brisson, Benoit Gratton et Madame Fanny Véronique Couture. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Tous formants quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Assiste également à la séance, par vidéoconférence, Madame Guylaine Maurice, directrice générale et secrétaire-trésorière et Madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19h05, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Autorisation de la tenue de la séance à huis clos et enregistrement de celle-ci.
- 2) Adoption de l'ordre du jour.
- 3) Ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021.
- 4) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 5) Demande emploi d'été Canada / offre d'emploi.
- 6) Travaux chemin de la Rouge / demande de subvention.
- 7) Travaux de stabilisation chemin de la Rouge / octroi d'un mandat à un biologiste.
- 8) Bouclage aqueduc rue du Pont et du Calvaire / réaménagement rue du Calvaire.
- 9) Adoption du règlement 340-21 sur la gestion contractuelle.
- 10) Avis de motion règlement 339-21, modifiant les règlements d'urbanisme numéro 198-02, 199-02, 200-02 et 201-02 afin d'en faciliter l'application et de les actualiser.
- 11) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 12) Correspondance : Aide financière de 31 730\$ programme d'aide à la voirie locale.
- 13) Réouverture du bureau municipal / 14 juin zone jaune fin du télétravail pour l'inspecteur.
- 14) Demande de Patrick McLaughlin, acquisition d'un terrain.
- 15) Demande du conseil d'établissement de l'École l'Arc-en-Ciel.
- 16) Utilisation du vote par correspondance (pour les 70 ans et plus et pour les non domiciliés).
- 17) Remplacement du directeur des travaux publics.

- 18) Autorisation de l'adoption de la Charte municipale pour la protection de l'enfant.
- 19) Dépôt du rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2020.
- 20) Analyse de l'eau du Lac-à-la-Loutre (RSVL).
- 21) Demande de support-projet de relance de l'Abattoir de Ferme-Neuve.
- 22) Demande du Club de pickleball (réservation plage horaire).
- 23) Retiré.
- 24) Demande de résidents du Fer-à-Cheval (stationnement et Airbnb)
- 25) Dépôt du projet de règlement 341-21 modifiant le règlement 278-13 relatif au stationnement et à la circulation (RM 399).
- 26) Avis de motion règlement 341-21 modifiant le règlement 278-13 relatif au stationnement et à la circulation (RM 399).
- 27) Airbnb.
- 28) Station de lavage au Lac-à-la-Loutre.
- 29) Serge Bouchard.
- 30) Varia : a)
- 31) Période de questions.
- 32) Levée de la session.

RÉSOLUTION 98-21

AUTORISATION DE LA TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS ET ENREGISTREMENT DE CELLE-CI

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le décret 388-2020 du 29 mars 2020, le décret 418-2020 du 7 avril 2020, le décret 460-2020 du 15 avril 2020, le décret 478-2020 du 22 avril 2020, le décret 483-2020 du 29 avril 2020, le décret 501-2020 du 6 mai 2020, le décret 509-2020 du 13 mai 2020, le décret 531-2020 du 20 mai 2020, le décret 544-2020 du 27 mai 2020, le décret 572-2020 du 3 juin 2020, le décret 593-2020 du 10 juin 2020, le décret 630-2020 du 17 juin 2020, le décret 667-2020 du 23 juin 2020 le décret 690-2020 du 30 juin 2020, le décret 717-2020 du 8 juillet 2020, le décret 807-2020 du 15 juillet 2020, le décret 811-2020 du 22 juillet 2020, le décret 814-2020 du 29 juillet 2020, le décret 815-2020 du 5 août 2020, le décret 818-2020 du 12 août 2020, le décret 845-2020 du 19 août 2020, le décret du 895-2020 du 26 août 2020, le décret 917-2020 du 2 septembre 2020, le décret 925-2020 du 9 septembre 2020, le décret 948-2020 du 16 septembre 2020, le décret 965-2020 du 23 septembre 2020, le décret 1000-2020 du 30 septembre 2020, le décret 1023-2020 du 7 octobre 2020, le décret 1051-2020 du 14 octobre 2020, le décret 1094-2020 du 21 octobre 2020, le décret 1113-2020 du 28 octobre 2020, le décret 1150-2020 du 4 novembre 2020, le décret 1168-2020 du 11 novembre 2020, le décret 1210-2020 du 18 novembre 2020, le décret 1242-2020 du 25 novembre 2020, le décret 1272-2020 du 2 décembre 2020, le décret 1038-2020 du 9 décembre 2020, le décret 1351-2020 du 16 décembre 2020, le décret 1418-2020 du 23 décembre 2020, le décret 1420-2020 du 30 décembre 2020, le décret 1-2021 du 6 janvier 2021, le décret 3-2021 du 13 janvier, le décret 31-2021 du 20 janvier 2021, le décret 59-2021 du 27 janvier, le décret 89-2021 du 3 février 2021, le décret 103-2021 du 10 février, le décret 124-2021 du 17 février, le décret du 141-2021 du 24 février, le décret 176-2021 du 3 mars 2021, le décret 204-21 du 10 mars 2021, le décret 243-2021 du 17 mars 2021, le décret 291-2021 du 24 mars 2021, le décret 489-2021 du 31 mars 2021, le décret 525-2021 du 7 avril 2021, le décret 555-2021 du 14 avril 2021, le décret 570-2021 du 21 avril 2021, le décret 596-2021 du 28 avril 2021, le décret 623-2021 du 5 mai 2021, le décret 660-2021 du 12 mai 2021, le décret 679-221 du 19 mai 2021, le décret 699-2021 du 26 mai, le décret 740-2021 du 2 juin qui prolongent cet état d'urgence jusqu'au 11 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-029 émit le 26 avril 2020 stipulant que toute réunion, séance ou assemblée qui aura lieu en personne, y compris celle d'un

organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil, de la directrice générale/secrétaire-trésorière et de la directrice générale adjointe, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la directrice générale/secrétaire-trésorière puissent y participer par vidéoconférence, que cet enregistrement soit diffusé sur le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 99-21
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que modifié, retrait du point 23 à la demande du requérant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 100-21
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2021

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que la secrétaire est exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021 les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance du 11 mai 2021 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 76-21 à 97-21 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 101-21
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéro 10181 à 10214 inclusivement, pour un montant de 61 656.68\$ et des comptes à payer au 08/06/2021 au montant de 19 228.69\$, ainsi que les chèques de salaire numéro 5849 à 5890 inclusivement pour un montant de 23 406.08\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10201	Brandt	Remplacer selenoid et huile à transmission (pépine)	1 949.44\$
10202	Carquest Canada ltée.	Chambre à air, phare de remorque	75.26\$
10203	Centre du Camion Mont-Laurier	Réparations 10 roues	3 942.68\$
10204	Coopsco des Laurentides	Livres	178.19\$
10205	Défi Sport Tremblant	remplacer courroie scie à béton, fil débroussailleuse	158.06\$
10206	Hamster	Piles, papier	130.27\$
10207	J.-René Lafond	Roulement, demi maille, maille d'attache, chaîne, arbre d'entraînement, sprocket, entretoise, flasque (tracteur)	741.23\$
10208	Machineries Forget	Vérin 1000 lbs, boulons, locknuts	74.66\$
10209	Annulé		- \$
10210	Matériaux R. McLaughlin inc.	Asphalte froide topmix, clôture, bois, boulons, support, ens. Pinceaux, vis, clé, tire-fond, washer, ponceaux, cloche, chasse moustique, ramasse clou magnétique, peinture signalisation jaune & blanc, meule, etc.	7 835.52\$
10211	Groupe Québéco inc.	Boîtes de service, tuyau 1" cuivre	444.03\$
10212	Purolator inc.	Frais de transport	25.38\$
10213	Service Routier S. Prévost	Entretien pépine	321.93\$
10214	Visa Desjardins	Essence, remplacer poignée porte et tube niveau huile à moteur (camionnette), duo poubelle & recyclage, trousse de premiers soins, plateau peinture, pinceaux, rouleaux, savon à main, timbres, courrier recommandé	3 352.04\$
TOTAL			19 228.69\$

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10181	Visa Desjardins	Essence	50.00\$
10182	Bell Mobilité	Cellulaires mai 2021	174.81\$
10183	Desserte Notre-Dame-de-la-Merci	Commandite feuillet paroissial 2021	55.00\$
10184	Dubé Guyot inc.	Perception de taxes	1 464.03\$
10185	Équipe Laurence	Service ingénierie - Stabilisation talus ch. de la Rouge Service ingénierie - Travaux réfection ch. de la Rouge	8 502.40\$
10186	Groupe Central	Remplace chèque #9957 (perdu)	419.66\$
10187	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location poteaux 255.77 \$ Électricité système soltek 21.13 \$	276.90\$
10188	La Salle, Villeneuve & associés	Acte de cession (P19 rang 4 Réjean Morneau)	785.11\$
10189	M.R.C. des Laurentides	Quote-part 2021 - 2è versement Ajust. Quote-part matières organique & RIDR 2020	21 859.04\$
10190	Nordikeau inc.	Vérification débitmètre	1 034.78\$
10191	Prévost Benoit	Frais déplacement	43.66\$
10192	IN Médias inc.	Offre d'emploi - journal & site web Préposé aux travaux municipaux et à l'environnement	364.47\$
10193	Lapierre Samuel	Frais déplacement	137.44\$
10194	Morneau Shepell Ltée	Mutuelle de prévention du 01/01/20 au 31/05/21	91.25\$
10195	Bell Canada	Téléphone station de pompage Téléphone ordinateur eau potable	149.23\$
10196	Brosseau Benoit	Frais déplacement	87.91\$

10197	Les Entreprises Jeroca inc.	Balayage des rues	5 040.97\$
10198	Groupe Central	Système alarme station de pompage	419.66\$
10199	Régie Incendie Nord Ouest Laurentides	Quote-part 2021 - 3è versement	19 726.50\$
10200	Énergies Sonic inc.	Diesel	973.86\$
5849-5890	Employés	Salaires mai 2021	23 406.08\$
TOTAL			85 062.76\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 102-21
TRAVAUX CHEMIN DE LA ROUGE / DEMANDE DE SUBVENTION
PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL-
VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
LOCALES

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a pris connaissance des modalités d'application du Volet-Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier de niveaux 1 et 2;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC des Laurentides a obtenu un avis favorable du MTMDET;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Que le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 103-21
TRAVAUX DE STABILISATION CHEMIN DE LA ROUGE

ATTENDU QUE des travaux de stabilisation d'un talus sur le chemin de la Rouge sont requis;

ATTENDU QUE l'estimation préliminaire du coût des travaux présentée par la firme d'ingénierie Équipe Laurence est largement supérieure au montant estimé par le conseil;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des sommes nécessaires pour couvrir ces travaux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

De voir s'il n'est pas possible d'utiliser une autre façon de corriger la situation qui serait moins dispendieuse et de vérifier s'il y a un programme d'aide applicable pour ce projet afin réduire la charge de la municipalité.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 104-21
BOUCLAGE RÉSEAU AQUEDEC RUE DU PONT ET DU CALVAIRE /
RÉAMÉNAGEMENT RUE DU CALVAIRE

ATTENDU QU'un mandat a été octroyé à la firme d'ingénierie Équipe Laurence pour la préparation des documents d'appel d'offres en regard aux travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur la rue du Pont et du Calvaire;

ATTENDU QUE lors de ces travaux les infrastructures seront refaites, que présentement la configuration de la rue du Calvaire n'est pas sécuritaire et que la municipalité ne dispose pas de l'espace nécessaire pour l'aménagement d'un rond de virage;

ATTENDU QU'il serait possible d'arrêter le pavage à quelques mètres de la dernière entrée charretière, ce qui permettrait l'emmagasinage de la neige à l'extrémité de la rue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu :

Que le conseil approuve la solution de prolonger le pavage de quelques mètres de la dernière entrée charretière sur la rue du Calvaire, cette alternative étant la plus sécuritaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 105-21
ADOPTION DU RÈGLEMENT 340-21 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité d'Huberdeau, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal en date du 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 928.1.2 du Code municipal a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de dépenses d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant en date du 30 avril de 105 700\$, et sera modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu :

Qu'un règlement numéro 340-21 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATIONS

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement 340-21 de gestion contractuelle ».

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*;

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 du *Code municipal du Québec*;

Le présent règlement s'appliquer peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 7 : AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidations, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire;

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) De façon à respecter le principe de proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 9 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce même code. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les

demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat de gré à gré » Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

« Soumissionnaire » Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres est imposé par la loi ou par règlement adopté en vertu de la loi;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 11 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Sous réserve de l'article 18, tout contrat, selon le tableau ci-dessous, comportant une dépense d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$), mais égale ou inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

TYPE DE CONTRAT
Assurance
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux
Fournitures de services (incluant les services professionnels)

ARTICLE 12 : ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture de matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

- j) Tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 13 : ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, la Municipalité applique dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 14 : ROTATION - MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 12 , 13 et 14 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Cet article est effectif à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 15: CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal du Québec*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense égale ou inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, peut être octroyé en

procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

CHAPITRE III

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 16 : GÉNÉRALITÉS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 928 du *Code municipal du Québec* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours judiciaire ou juridictionnel;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000\$.

ARTICLE 17 : MESURES

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 21, 22 et 23 (Devoir d'information des élus et employés), (Formation) et (Déclaration);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesures prévues aux articles 24 et 25 (Dénonciation) et (Déclaration).
- c) Conflits d'intérêts
 - Mesures prévues aux articles 26, 27 et 28 (Dénonciation), (Déclaration) et (Intérêt pécuniaire minime).
- d) Modification d'un contrat
 - Mesures prévues aux articles 32 et 33 (Modification d'un contrat) et (Réunions de chantier).

ARTICLE 18 : DOCUMENTS D'INFORMATIONS

La Municipalité doit publier, sur son site internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 19 : SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec

toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

ARTICLE 21 : DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 22 : FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 23 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

ARTICLE 24 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute personne oeuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire : les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne oeuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 25 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 26 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 27: DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 3.

ARTICLE 28 : INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 26 et 27.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 30 : QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 31 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 32 : MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 33 : RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

SECTION 1 DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 34 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil municipal délègue au directeur général ou en son absence, au directeur général adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats.

ARTICLE 35 : LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (RLRQ, c. A-33.2.1)

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le Conseil municipal délègue au directeur général ou en son absence, au directeur général adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

ARTICLE 36 : SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

Le Conseil municipal délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthodes de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé sur résolution du Conseil municipal, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre V du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 37 : ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle portant le numéro 01-2010, adoptée le 8 décembre 2010 par le conseil et réputé, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

ARTICLE 38 : SANCTIONS

38.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

38.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

38.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

38.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne à ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000\$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le Conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000\$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 106-21

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 339-21 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 198-02, 199-02, 200-02 ET 201-02 AFIN D'EN FACILITER L'APPLICATION ET DE LES ACTUALISER

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Donald Richard de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement modifiant les règlements d'urbanisme numéro 198-02, 199-02, 200-02 et 201-02 afin d'en faciliter l'application et de les actualiser, le tout selon le projet de règlement remis aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 107-21

AUTORISATION DE TRAVAUX RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la municipalité a reçu confirmation du versement d'une aide financière d'un montant de 31 730\$ pour des travaux devant être effectués sur la rue Principale;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics a dressé une liste des travaux devant être exécutés et que certains travaux spécifiques nécessitent l'autorisation du conseil, soit enlèvement des trottoirs à 2 endroits à compter du 250 rue Principale et du 259 rue Principale jusqu'à sa finalité;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics suggère de paver en sur largeur les endroits ou les trottoirs seront enlevés le tout afin d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil autorise le directeur des travaux publics à effectuer les travaux selon ce qui a été présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 108-21

RÉOUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL / FIN DU TÉLÉTRAVAIL POUR L'INSPECTEUR

ATTENDU QUE depuis le 28 mai 2021 la municipalité est située en zone orange et qu'à compter du 14 juin nous devrions être en zone jaune;

ATTENDU QUE le conseil a autorisé l'ouverture du bureau municipal ainsi que la bibliothèque à reprendre leur horaire régulier, et ce depuis le 3 juin 2020;

ATTENDU QU'à compter du 14 juin le télétravail ne sera plus obligatoire et qu'il sera également possible de tenir les séances du conseil en présence du public, selon les normes en vigueur à ce moment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil autorise l'officier municipal en environnement et en bâtiment à cesser le télétravail, et qu'il soit également permis de reprendre les activités selon les normes en vigueur (location, accès aux locaux etc).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 109-21

DEMANDE DE MONSIEUR PATRICK MCLAUGHLIN ACQUISITION D'UN TERRAIN

ATTENDU QUE Monsieur Patrick McLaughlin a fait parvenir une demande dans le but d'acquérir la partie de terrain longeant sa propriété (anciennement le prolongement de la rue du Château) soit le lot 6 215 961;

ATTENDU QUE les Frères Notre-Dame-de-la-Miséricorde ont cédé à titre gratuit à la Municipalité la partie de terrain longeant le bord de la rivière (lot 6 215 843), laquelle partie de terrain longe également le terrain que désire acquérir Monsieur McLaughlin ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu :

Que le conseil informe Monsieur McLaughlin qu'il ne désire pas céder ce lot, ce terrain pouvant servir pour un futur projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, informe le conseil d'un possible conflit d'intérêt lors des discussions concernant le prochain point, elle demande à Monsieur Jean-François Perrier, pro-maire de présider la séance durant les délibérations concernant les demandes du conseil d'établissement et se retire des discussions.

RÉSOLUTION 110-21

DEMANDE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE ARC-EN-CIEL

ATTENDU QUE le conseil d'établissement de l'École l'Arc-en-Ciel a fait parvenir une lettre en regard au suivi des demandes de sécurisation aux abords de l'École;

ATTENDU QUE le conseil désire poursuivre sa réflexion en regard à certaines demandes, soit : l'interdiction de stationner des deux côtés de la rue Principale devant l'école, la pose de dos d'âne amovibles et l'ajout d'une traverse de piéton;

ATTENDU QUE le conseil est en accord avec certaines demandes et qu'il désire réponde immédiatement à celles-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil informe le conseil d'établissement de l'École l'Arc-en-Ciel des décisions suivants :

Que les employés municipaux procéderont à l'installation des panneaux silhouettes devant le parc et à la traverse de piéton devant l'école;

Qu'il autorise l'achat d'un nouveau radar pédagogique devant être installé en direction sud à l'entrée du village, les fonds nécessaires à cet achat seront pris à même le surplus accumulé;

Que la demande concernant le déneigement du trottoir sur la rue du Pont, ne peut être acceptée étant donné la hauteur, la largeur et la pente du trottoir (notre équipement ne permettant pas de faire ce travail).

Que la directrice générale est autorisée à communiquer avec Monsieur Patrick McLaughlin, pour discuter du problème d'obstruction du trottoir en face de son commerce

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Le conseil ayant fini de délibérer sur le point dont la mairesse a mentionnée un potentiel conflit d'intérêt, celle-ci réintègre son poste et préside le reste de la séance.

RÉSOLUTION 111-21
UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

D'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 112-21
UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c.8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur en le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r.3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

De permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;

De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 113-21 **OFFRE D'EMPLOI DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS**

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics Monsieur Benoit Brosseau nous a informés qu'il compte prendre sa retraite dès que les travaux de ponceaux et de réfection sur la rue Principale auront été exécutés et que les vacances des préposés aux travaux municipaux seront prises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Fanny Véronique Couture et résolu :

Que la directrice générale/secrétaire-trésorière est autorisée à faire paraître dans le journal régional l'Information du Nord de Mont-Tremblant et Sainte-Agathe-des-Monts, une offre d'emploi afin que ce poste soit comblé avant le départ de Monsieur Brosseau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 114-21 **AUTORISATION DE L'ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT**

ATTENDU QUE la municipalité est en accord avec la charte municipale pour la protection de l'enfant;

ATTENDU QUE le conseil désire avant de statuer sur son adhésion réfléchir aux engagements dont elle désire mettre en place;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Jean-François Perrier et résolu :

Que les membres du conseil sont invités à soumettre leurs suggestions d'engagement pour la prochaine séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 115-21
DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU
31 DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, la mairesse doit présenter lors de la séance ordinaire du mois de juin les faits saillants du rapport financier 2020;

CONSIDÉRANT ces mêmes dispositions, le conseil doit établir les modalités de diffusion du rapport sur le territoire de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil confirme la présentation par la mairesse des faits saillants du rapport financier 2020 et détermine que celui-ci sera distribué sur le territoire de la municipalité via le bulletin municipal de juin 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 116-21
ANALYSE DE L'EAU DU LAC-À-LA-LOUTRE (RSVL)

CONSIDÉRANT QU'au cours des années passées, la municipalité a reconnu sa responsabilité au regard du paiement des frais de suivi et d'analyse de l'eau du Lac-à-la-Loutre auprès du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) :

CONSIDÉRANT QUE les travaux de prélèvement d'eau sont et seront effectués par l'Organisme pour la protection de l'environnement du Lac-à-la-Loutre (OPELL);

CONSIDÉRANT QUE pour les trois prochaines années, le gouvernement du Québec veut soutenir davantage les personnes et les organismes qui sont impliqués dans le suivi des lacs en réduisant de façon substantielle les coûts liés à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau en assumant 75% des frais prévus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil autorise l'octroi du mandat au RSVL pour l'année 2021 ainsi que le paiement de frais s'y rattachant.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 117-21

DEMANDE DE SUPPORT - PROJET DE RELANCE DE L'ABATTOIR DE FERME-NEUVE

CONSIDÉRANT le contexte actuel de pénurie généralisée d'abattoirs de proximité au Québec ainsi que la prise de conscience de l'importance de l'achat local et de l'occupation du territoire auprès des consommateurs, qui jouent maintenant d'autant plus en faveur de la réussite d'un tel projet;

CONSIDÉRANT QUE l'agriculture dans la MRC Antoine-Labelle représente des revenus annuels bruts de 43,5 millions de dollars, générés par 220 entreprises agricoles de toutes tailles, réparties dans toutes les municipalités, dont 45 entreprises spécialisées dans l'élevage bovin qui génèrent 4,9 millions de dollars et cultivent près de 6 000 ha de terres agricoles, mais que depuis 2010, la MRC a perdu près du tiers de ses éleveurs;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des animaux élevés dans la région prennent actuellement la route des encans, pour rejoindre les parcs d'engraissement situés au sud de la province et de l'Ontario;

CONSIDÉRANT QUE le projet de relance de l'Abattoir de Ferme-Neuve permettrait de donner l'élan nécessaire au développement d'une filière créatrice de richesse pour la région, de consolider les entreprises existantes, d'encourager la relève et d'accroître la part de mise en marché de proximité en offrant un produit de qualité aux consommateurs de la région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

D'appuyer la relance de l'Abattoir de Ferme-Neuve et de soutenir les producteurs agricoles de la région ainsi que l'Union des producteurs agricoles de la Lièvre dans leurs démarches afin d'atteindre cet ultime but.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 118-21

DEMANDE DU CLUB DE PICKLEBALL (RÉSERVATION DE PLAGES HORAIRES)

ATTENDU QUE Monsieur Maxime Bétournay a fait parvenir une demande afin que des plages horaires de réservation du terrain de tennis pour le Club de Pickleball d'Huberdeau qui est parrainé par le Comité des Loisirs d'Huberdeau soient réservées;

ATTENDU QU'en réservant des plages horaires il pourrait arriver que des résidents des municipalités avoisinantes membres du Club aient priorité sur les résidents d'Huberdeau;

ATTENDU QUE le conseil désire que le terrain soit accessible à l'ensemble des résidents d'Huberdeau en tout temps, et cela selon le principe du premier rendu premier servi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu :

Que la demande de réservation de plages horaires est refusée, pour les motifs mentionnés ci-haut.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 119-21
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 341-21 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 278-13 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA
CIRCULATION (RM 399)

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu :

Que le conseil municipal confirme le dépôt du projet de règlement 341-21 modifiant le règlement 278-13 relatif au stationnement et à la circulation (RM 399).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 120-21
AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 341-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
278-13 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION (RM
399)

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Benoit Gratton de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement modifiant le règlement 278-13 relatif au stationnement et à la circulation (RM 399) afin de modifier les modalités de stationnement sur la rue du Fer-à-Cheval.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 121-21
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu :

Que la session soit levée, il est 20h37.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.